

Ordonnance du DFE sur les contributions fédérales aux cantons relatives aux indemnités versées à la suite de l'application de mesures phytosanitaires officielles à l'intérieur du pays

du 12 novembre 2008

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (OPV)¹,

arrête:

Art. 1 Taux pour les arbres fruitiers

Dans le calcul des contributions aux cantons relatives aux indemnités visées à l'art. 37, al. 2, let. c, peuvent tout au plus être pris en compte, pour les arbres fruitiers, les taux d'indemnisation résultant des méthodes de calcul exposées dans le fascicule n° 61 d'Agroscope FAW Wädenswil² «Estimation de la culture fruitière», 4^e édition 2004.

Art. 2 Dossier accompagnant la demande

Lorsqu'ils font une demande de contributions, les cantons doivent présenter un dossier renseignant sur le calcul de l'indemnité ainsi que sur la proportionnalité des mesures.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFE du 22 janvier 2001 sur les contributions fédérales aux indemnités versées à la suite de l'application de mesures phytosanitaires officielles à l'intérieur du pays³ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

12 novembre 2008

Département fédéral de l'économie:

Doris Leuthard

RS 916.206.2

¹ RS 916.20

² Actuellement «Agroscope Changins-Wädenswil (ACW)».

³ RO 2001 454

